

Gouvernement du Québec

## Décret 808-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Charest, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, devenu juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 56 du chapitre 21 des Lois de 2002, a été admis à la retraite le 26 juillet 2014;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Gilles Charest soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Charest à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Charest, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62062

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 16 septembre 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

### SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés par l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

### SECTION 2 DÉPENSES VISÉES

#### §1. Déplacements hors Québec

1. Les déplacements hors Québec qui n'ont aucune incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes ou internationales du Québec ou aucun impact sur son image à l'extérieur du Canada ne sont pas autorisés. Il s'agit notamment des événements suivants :

a) la participation à des expositions, kiosques, congrès, conférences, colloques ou tout autre événement de même nature, qui n'ont pas pour but de présenter le Québec ou qui n'ont pas d'impact sur les politiques québécoises;

b) la participation à des échanges à caractère technologique, informatique, culturel, scientifique, commercial ou dans tout autre domaine de même nature.